Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne, $0\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0$

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L22212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière.

VU le code pénal,

Considérant les risques provoqués par une vitesse excessive au regard de l'environnement, il importe de prendre des mesures propres à assurer le respect de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 er : La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h :

Chemin de Lescle

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées,

<u>Article 3</u>: Le service aménagement de la communauté de communes sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien,

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procèsverbal transmis aux tribunaux compétents,

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud,
- Monsieur le Commandant la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Geours de Maremne, le 19 mai 2011

Le Maire, M.PENNE

